

2) L'article 32 de la directive 2001/24 doit être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à ce qu'une disposition nationale, telle que l'article 98 de la loi n° 161/2002, relative aux établissements financiers du 20 décembre 2002, telle que modifiée par la loi n° 129/2008, du 13 novembre 2008, qui prohibait ou suspendait toute action judiciaire à l'encontre d'un établissement financier dès que celui-ci bénéficiait d'un moratoire, produise ses effets à l'égard de mesures conservatoires, telles que celles en cause au principal, prises dans un autre État membre antérieurement au prononcé du moratoire.

(¹) JO C 118 du 21.04.2012

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 22 octobre 2013 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-95/12) (¹)

(Manquement d'État — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Réglementation nationale prévoyant une minorité de blocage de 20 % pour la prise de certaines décisions par les actionnaires de Volkswagen AG)

(2013/C 367/10)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Montaguti et G. Braun, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze, J. Schwarze, J. Möller et J. Kemper, agents)

Objet

Manquement d'État — Exécution incomplète de l'arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, Commission/Allemagne (C-112/05) concernant la violation de l'art. 56, par. 1, CE — Réglementation nationale prévoyant, exceptionnellement, une majorité de plus de 80 % pour la prise de certaines décisions par les actionnaires de Volkswagen SA en permettant ainsi au Land de Basse-Saxe détenant 20 % de ces actions de bloquer lesdites décisions — Calcul des sanctions: paiement cumulé d'une astreinte et d'une somme forfaitaire

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 118 du 21.04.2012

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Stuttgart — Allemagne) — Herbert Schaible/Land Baden-Württemberg

(Affaire C-101/12) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Agriculture — Règlement (CE) n° 21/2004 — Système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine — Obligation d'identification individuelle électronique — Obligation de tenir un registre d'exploitation — Validité — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Liberté d'entreprise — Proportionnalité — Égalité de traitement]

(2013/C 367/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Stuttgart

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Herbert Schaible

Partie défenderesse: Land Baden-Württemberg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Stuttgart — Validité des art. 3, par. 1, 4, par. 2, 5, par. 1, ainsi que 9, par. 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil, du 17 décembre 2003, établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5, p. 8), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 340, p. 25) au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, notamment, de ses articles 15, par. 1, et 16 — Proportionnalité du système d'identification individuelle des animaux des espèces ovine et caprine

Dispositif

L'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des articles 3, paragraphe 1, 4, paragraphe 2, 5, paragraphe 1, et 9, paragraphe 3, premier alinéa, ainsi que de l'annexe B, point 2, du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil, du 17 décembre 2003, établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE, tel que modifié par le règlement (CE) n° 933/2008 de la Commission, du 23 septembre 2008.

(¹) JO C 133 du 05.05.2012